|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 juillet 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**122e session**

Genève, 12-15 octobre 2021

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 34 (Prévention des risques d’incendie)**

 Proposition de complément 3 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 34

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à retirer les véhicules des catégories M1 et N1 du champ d’application du Règlement ONU no 34 afin d’éviter de faire double emploi avec les Règlements ONU nos 94, 95 et 153. Il est fondé sur le document informel GRSG-121-41. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 34 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 1.*, lire (la note de bas de page demeure inchangée) :

« **1. Domaine d’application**

Le présent Règlement s’applique à :

1.1 Partie I : L’homologation de**s** véhicules de catégories M, N et O\* en ce qui concerne le(s) réservoir(s) à carburant liquide.

1.2 Partie II~~-1~~ : ~~À l~~**L**’homologation, à la demande du constructeur, des véhicules de catégories ~~M, N~~ **M2, M3, N2, N3** et O, équipés d’un ou de plusieurs réservoir(s) à carburant liquide, qui ont été homologués conformément à la partie I ou IV du présent Règlement en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie en cas de choc **avant et/ou arrière** ~~frontal et/ou latéral ainsi que des véhicules de catégories M~~~~1~~ ~~et N~~~~1~~~~, qui ont une masse maximale autorisée supérieure à 2,8 tonnes, et de catégories M~~~~2~~~~, M~~~~3~~~~, N~~~~2~~~~, N~~~~3~~ ~~et O, équipés d’un ou de plusieurs réservoir(s) à carburant liquide, qui ont été homologués conformément à la partie I ou IV du présent Règlement en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie en cas de choc arrière~~.

~~Partie II-2 : À l’homologation des véhicules de catégories M~~~~1~~ ~~et N~~~~1~~~~, qui ont une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2,8 tonnes et qui sont équipés d’un ou de plusieurs réservoir(s) à carburant liquide et homologués conformément à la partie I ou IV du présent Règlement en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie en cas de choc arrière.~~

1.3 Partie III : L’homologation des réservoirs à carburant liquide en tant qu’unités techniques distinctes.

1.4 Partie IV : L’homologation des véhicules en ce qui concerne l’installation de réservoirs à carburant liquide homologués. ».

*Paragraphe 3.1.4.2*, lire :

« 3.1.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de “RI” si le véhicule est homologué en application de la partie I du Règlement ou de “RII~~-1~~” si le véhicule est homologué en application des parties I ou IV et de la partie II~~-1~~ du Règlement, ~~ou de « RII-2 » si le véhicule est homologué en application des parties I ou IV et de la partie II-2 du Règlement,~~ d’un tiret et du numéro d’homologation placés à la droite du cercle prévu au paragraphe 3.1.4.1. ».

*Partie II-1 (titre)*, lire (suppression de « -1 ») :

 « Partie II~~-1~~ – Homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie en cas de collision ».

*Paragraphe 7.2.2*, supprimer et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

*Partie II-2,* supprimer.

*Annexe 2*, lire (les modifications sont surlignées en jaune, la note de bas de page demeure inchangée) :

« Modèle B

(Voir le paragraphe 3.1.5 du présent Règlement)



|  |  |
| --- | --- |
| **34RII~~-1~~** | **031234** |
| **33** | **001628** |

a = 8 mm min

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en vertu des Règlements nos 34, parties I ou IV et II~~-1~~, et 33\*. Les numéros d’homologation indiquent que, à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, le Règlement no 34 incluait la série 03 d’amendements et le Règlement no 33 se trouvait toujours sous sa forme d’origine.



|  |  |
| --- | --- |
| **34RII~~-2~~** | **031234** |
| **33** | **001628** |

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en vertu des Règlements nos 34, parties I ou IV et II~~-2~~, et 33\*. Les numéros d’homologation indiquent que, à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, [...] ».

 II. Justification

1. La présente proposition vise à éviter une double homologation en ce qui concerne les risques d’incendie en supprimant du Règlement no 34 les essais de choc pour les véhicules des catégories M1 et N1.

2. En effet, ces véhicules relèvent du domaine d’application des Règlements ONU nos 94, 95 et 153.

3. D’ailleurs, le Règlement ONU no 153 couvre mieux la prévention des risques d’incendie que le Règlement ONU no 34, puisqu’il s’applique non seulement à la sûreté des véhicules fonctionnant avec un carburant liquide, mais aussi à celle des véhicules électriques ou fonctionnant à l’hydrogène.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)